



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-270

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'INTERVENTION COLLECTIF DE L'ATRE

Dans le cadre d'un projet porté par la Ville de Chambéry visant à lutter contre la précarité menstruelle et à briser le tabou des règles, le Collectif de l'Atre produira son spectacle *Du Superflu au Super Flux* à la salle Jean Renoir de Chambéry le 20 octobre 2023 à 15h et à 18h30.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Ville de Chambéry organise un spectacle sur la thématique des menstruations pour sensibiliser le grand public aux questions de précarité menstruelle et de tabou des règles,

Considérant que la Ville de Chambéry a fait appel au Collectif de l'Atre.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la prise en charge du coût de la prestation et des frais du cocontractant aux conditions prévues dans la convention d'intervention ci-jointe.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou la personne le représentant sera habilité à signer la convention et tout acte formalisant ce remboursement des frais.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-270

Objet de l'acte : CONVENTION D'INTERVENTION COLLECTIF DE L'ATRE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) : CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30353H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30353H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024